

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 26 juin 2023

Délibération n° 2023-1727

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Taxe de séjour - Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2024

Service : Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

Rapporteur : Madame Hélène Duvivier Dromain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 juin 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Sonia Zdorovtsoff

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Blache (pouvoir à Mme Croizier), M. Charmot (pouvoir à Mme Fontanges), Mme Charnay (pouvoir à M. Millet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Dalby (pouvoir à Mme Dehan), Mme Etienne (pouvoir à Mme Roch), M. Godinot (pouvoir à M. Badouard), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), M. Vincendet (pouvoir à M. Smati), M. Vullierme (pouvoir à Mme Picot).

Conseil du 26 juin 2023

Délibération n° 2023-1727

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Taxe de séjour - Tarifs applicables à partir du 1er janvier 2024

Service : Délégation Développement responsable - Direction Valorisation territoriale et relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 juin 2023, exposant ce qui suit :

La taxe de séjour est collectée par la Métropole de Lyon sur l'ensemble des communes de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2010.

I - Le dispositif de collecte de la taxe de séjour en vigueur

1° - Les tarifs applicables

Cette taxe est due par personne et par nuitée. Elle est perçue au réel pour tous les hébergements marchands entrant dans les catégories mentionnées à l'article R 2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La période de perception a été fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les tarifs applicables sont fixés par la Métropole, compris entre un plafond et un plancher fixés par la loi.

Du fait de son statut particulier, la Métropole perçoit, de plus, la taxe additionnelle départementale, fixée légalement à 10 % du tarif voté.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023, tarifs hors taxe additionnelle et tarifs taxe additionnelle de 10 % incluse, ont été définis par délibération du Conseil n° 2021-0579 du 21 juin 2021 comme suit :

| Types et catégories d'hébergements | Tarifs de la Métropole en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 hors taxe additionnelle (en €, par personne et par nuitée) | Tarifs de la Métropole en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 taxe additionnelle de 10% comprise (en €, par personne et par nuitée) |
|--|--|---|
| palaces | 3,00 | 3,30 |
| hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 | 3,30 |
| hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,27 | 2,50 |
| hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,50 | 1,65 |
| hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 | 0,99 |
| hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,75 | 0,83 |
| terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h | 0,55 | 0,61 |
| terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 | 0,22 |

| Catégories d'hébergements | Taux de la Métropole en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée hors taxe additionnelle | Taux de la Métropole en vigueur au 1 ^{er} janvier 2023 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée taxe additionnelle de 10% comprise |
|--|--|---|
| tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air | 2,73 % dans la limite de 3,00 € par personne et par nuit | 3 % dans la limite de 3,30 € par personne et par nuit |

Conformément à l'article L 2333-31 du CGCT, des exonérations sont prévues au bénéfice :

- des personnes mineures,
- des titulaires d'un contrat de travail dit saisonnier, employés dans l'une des communes de la Métropole,
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

2° - Les modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

Les hébergeurs doivent déclarer la taxe de séjour au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, soit au plus tard les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier.

La taxe de séjour collectée doit ensuite être reversée dans les 30 jours suivant la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Métropole. Tout retard dans les versements donne lieu à l'application de pénalités prévues par la loi.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les opérateurs numériques, qui assurent un service de réservation ou de location en ligne et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour.

Ils doivent procéder à deux versements de la taxe de séjour, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente.

Lorsqu'ils reversent la taxe de séjour collectée, les professionnels sont tenus d'accompagner le paiement d'un état déclaratif.

Le produit de la taxe de séjour titré en 2022 par la Métropole s'est élevé à 12 M€. Celui-ci est obligatoirement affecté à des dépenses de la collectivité visant à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

II - Modification des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 : nouvelles dispositions proposées

L'article L 2330-30 du CGCT prévoit que les hébergements sans classement ou en attente de classement, qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés au réel, à un tarif proportionnel compris entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée par personne (hors taxe additionnelle) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Par délibération du Conseil n° 2018-2921 du 9 juillet 2018, la Métropole a fixé le taux applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement à 2,73 % du coût de la nuitée par personne (hors taxe additionnelle).

Par délibération du Conseil n° 2021-0579 du 21 juin 2021, la Métropole a fixé le tarif de la catégorie palaces à 3 € (hors taxe additionnelle), qui correspond donc au montant maximum de taxe de séjour par nuitée et par personne pouvant être appliqué aux hébergements sans classement ou en attente de classement.

Sur le territoire de la Métropole, la très grande majorité des hébergements non classés sont des meublés de tourisme, la quasi-totalité des hôtels étant classés.

Dans la volonté d'établir un tarif plus conforme à la qualité réelle de ces hébergements et cohérent avec les tarifs de la taxe de séjour des hébergements classés, tout en étant incitatif à une démarche de classement, il est proposé au Conseil :

- d'augmenter le taux applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement de 2,73 % à 5 % (hors taxe additionnelle),
- de relever le tarif applicable à la catégorie palaces de 3 € à 4,55 € (hors taxe additionnelle), proche du tarif plafond fixé par la loi au 1^{er} janvier 2024 pour cette catégorie d'hébergement.

Le tarif proportionnel de la taxe de séjour des hébergements non classés ou en attente de classement sera alors de :

- 5 % du coût de la nuitée, dans la limite de 4,55 € par personne et par nuit, hors taxe additionnelle,
- soit 5,5 % du coût de la nuitée, dans la limite de 5 € par personne et par nuit, taxe additionnelle incluse.

Les tarifs des autres catégories d'hébergement, actuellement applicables en vertu de la délibération du Conseil n° 2021-0579 du 21 juin 2021, restent inchangés.

Les nouvelles recettes induites par cette augmentation permettront de financer de nouvelles actions et projets portés dans le cadre du schéma de développement du tourisme responsable 2022 2026 *via*, notamment, l'Office du tourisme métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Fixe les tarifs et taux de la taxe de séjour applicables sur le territoire de la Métropole au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

| Types et catégories d'hébergements | Tarifs de la Métropole applicables au 1 ^{er} janvier 2024 Hors taxe additionnelle (en €, par personne et par nuitée) | Tarifs de la Métropole applicables au 1 ^{er} janvier 2024 Taxe additionnelle de 10% comprise (en €, par personne et par nuitée) |
|--|---|--|
| palaces | 4,55 | 5,00 |
| hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 3,00 | 3,30 |
| hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 2,27 | 2,50 |
| hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,50 | 1,65 |
| hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,90 | 0,99 |
| hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,75 | 0,83 |
| terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h | 0,55 | 0,61 |
| terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 | 0,22 |

| Catégories d'hébergement | Taux de la Métropole applicable au 1 ^{er} janvier 2024 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée hors taxe additionnelle | Taux de la Métropole applicable au 1 ^{er} janvier 2024 sur le coût de la prestation d'hébergement HT par personne et par nuitée avec taxe additionnelle de 10 % comprise |
|--|--|---|
| tout hébergement sans classement ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air | 5 % dans la limite de 4,55 € par personne et par nuit | 5 % + 10 % dans la limite de 5 € par personne et par nuit |

2° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette correspondante sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2024 et suivants - chapitre 73 - opération n° 0P04O5800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 juin 2023

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230626-306976-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 juin 2023 Date de réception préfecture : 28 juin 2023 |
|---|